



# Révision de l'ordonnance sur la protection des animaux

## Les principaux changements pour les éleveurs

**Le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ainsi que certaines ordonnances traitant du même sujet. La révision de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) comble un certain nombre de lacunes du droit actuel et améliore certaines dispositions existantes. Dans le domaine des animaux de rente, cette ordonnance introduit plusieurs dispositions relatives à l'élevage de bovins et à la manière de les traiter, ainsi que d'autres dispositions concernant toutes les espèces d'animaux de rente (clôtures électriques sur les aires de sortie, transport). Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

### Dispositions relatives à l'élevage de bovins et à la manière de les traiter

#### Interventions interdites sur les bovins

L'ordonnance sur la protection des animaux interdit désormais un certain nombre d'interventions sur les bovins. Ces interdictions figuraient déjà dans le Code de l'honneur régissant la présentation de vaches laitières lors d'expositions, élaboré par la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses. Elles sont cependant applicables aux expositions organisées par un autre organisme.

Ces interdictions, importantes en matière de protection des animaux, concernent les interventions influençant le comportement des bovins, ainsi que les mesures destinées à modifier la forme naturelle de la mamelle ou à la laisser se remplir au-delà de ses limites physiologiques pour lui donner un aspect avantageux. Elles portent également sur l'allongement des intervalles entre les traites pour obtenir une mamelle bien gonflée.

Concernant le traitement des bovins, l'article 17 de l'ordonnance sur la protection des animaux introduit aussi de nouvelles interdictions:

- *leur administrer ou leur injecter des substances ou des produits qui modifient leur tempérament et leur comportement naturels;*
- *leur implanter des corps étrangers;*
- *poser un bandage exagérément serré sur le jarret ou encore aspirer du liquide organique du jarret;*
- *leur administrer des substances dans la panse avec une sonde;*
- *agir par des moyens mécaniques, physiques ou électriques sur la mamelle ou encore prolonger les intervalles entre les traites afin de modifier la forme naturelle de la mamelle ou de la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques.*

En revanche, les interventions médicales telles que l'implantation d'un aimant dans le réticulum (bonnet) afin de protéger l'animal lors de l'ingestion de corps étrangers métalliques ainsi que les traitements parasitaires par le biais d'un bolus, restent autorisés.

#### Détention de bovins d'engrais dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde

Jusqu'ici, les bovins âgés de plus de quatre mois destinés à l'engraissement ne pouvaient pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. Cette limite est désormais repoussée à cinq mois.

L'art. 39, al. 3 de l'ordonnance sur la protection des animaux introduit la nouveauté suivante:

*Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.*

### **Services professionnels de parage des onglons de bovins (et de sabots de chevaux)**

La personne effectuant le parage des onglons de bovins et de sabots de chevaux devra désormais avoir suivi une formation spécifique.

L'art. 102, al. 5 de l'ordonnance sur la protection des animaux introduit la nouveauté suivante:

*Quiconque se charge à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.*

### **Dispositions concernant tous les espèces d'animaux de rente:**

#### **Aires de sortie limitées par des clôtures électriques**

Lorsque les aires de sortie sont petites, il peut arriver, notamment en cas de disputes entre congénères, qu'un animal ne dispose pas de la distance d'évitement suffisante et subisse une décharge électrique.

L'art. 35, al. 5 de l'ordonnance sur la protection des animaux introduit la nouveauté suivante:

*Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.*

#### **Transport des animaux de rente**

Concernant les transports d'animaux, l'article 15 de la loi fédérale sur la protection des animaux prévoit des durées de trajet n'excédant pas six heures.

Pour faciliter les contrôles, le chauffeur devra désormais consigner la durée effective du transport, en particulier lors de transports effectués en plusieurs étapes par différents chauffeurs. De plus, le calcul de la durée du transport devra repartir à zéro après une pause de plus de deux heures dans un environnement satisfaisant aux exigences minimales en matière de stabulation.

L'art. 152, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux introduit la nouveauté suivante:

*Le chauffeur doit :*

- e. consigner la durée effective du transport au moment de la livraison des animaux au destinataire.*

L'ordonnance introduit le tout nouvel article 152a, régissant le calcul du temps de transport:

*Le calcul de la durée du transport repart à zéro après une pause si:*

- a. la durée de la pause dépasse deux heures;*
- b. les animaux sont détenus durant la pause dans un espace dont les dimensions correspondent au minimum à celles fixées à l'annexe 1, s'ils ont accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait, et s'ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée; et*
- c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.*